



Réf : Dossier n° 4C/2022/07/246  
Affaire suivie par Gilles MORINI  
Bureau Marché des produits d'origine végétale et des boissons  
Tél : 01 44 97 31 42  
Mail : 01 44 97 05 27

Paris, le 13/10/2022

**CONFÉDÉRATION NATIONALE  
DE LA BOULANGERIE ET  
BOULANGERIE PÂTISSERIE  
FRANÇAISE**  
27, avenue d'Eylau  
75782 PARIS Cedex 16

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 mars dernier, vous avez appelé mon attention sur le contrôle, par mes services, des dispositions de l'article L. 122-17 du code de la consommation, qui encadre l'usage de l'enseigne « Boulangerie » et de l'appellation « Boulanger ». Pour bénéficier de ces appellations, cet article interdit notamment, à tous les stades de la production ou de la vente, la surgélation ou la congélation de la pâte à pain ou du pain.

Vous indiquez qu'une difficulté d'interprétation subsiste dans l'application de cet article, en l'occurrence pour la « baguette » viennoise (et, par extension, le « pain » viennois) qui est un produit contenant du sucre, du lait et du beurre, contrairement à la composition du pain français.

Si certaines appellations, comme le pain au chocolat ne présentent pas de difficultés, il n'en est pas de même pour la « baguette » viennoise (ou le « pain » viennois) qui sont, pour l'application des dispositions de l'article L.122-17 précité, très communément assimilés à des produits de boulangerie par les services de contrôle, et non à des produits de viennoiserie. De ce fait, l'application stricte des dispositions de l'article L.122-17 précité conduit à remettre en cause l'appellation « boulangerie » aux établissements offrant du pain viennois à la vente qui a été congelé.

Vous rappelez à cet égard que le code des usages de la viennoiserie artisanale française précise clairement dans son point 1.1.3 que le pain brioché et le pain viennois, contenant ou non des pépites de chocolat (ou des ingrédients destinés à les agrémenter), compte tenu des moments de leur consommation, relèvent de la catégorie viennoiserie (et non de la boulangerie).

Compte tenu des éléments qui précèdent, vous souhaitez que la baguette viennoise (et le pain viennois) soit désormais considérée comme un produit de viennoiserie et que, de ce fait, il ne soit pas fait application de l'article L.122-17 du code de la consommation.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes :

✓ Les dispositions des articles L.122-17 et L.122-18 du code de la consommation sont rédigées de telle façon que la seule interprétation possible est de considérer que pour avoir le bénéfice de l'enseigne de « Boulangerie » (et, accessoirement, de l'appellation de « Boulanger »), le professionnel doit produire l'intégralité des « pains » mis en vente dans l'établissement et sans avoir recours à la congélation ou surgélation.

Dès lors, la réalité des procédés de fabrication et de conservation des baguettes et pains viennois est examinée par les agents chargés des contrôles pour déterminer si l'établissement peut prétendre à l'usage de l'enseigne de « Boulangerie » (et de l'appellation de « Boulanger »).

✓ En vertu de la hiérarchie des textes juridiques, le fait que le point 1.1.3 du code des usages de la viennoiserie artisanale française précise que les produits tels la baguette et le pain viennois relèvent de la catégorie de la viennoiserie et non de celle de la boulangerie, est inopérant au regard des dispositions du code de la consommation.

✓ L'administration a pu considérer qu'il convenait de prendre en compte la destination des produits et d'assimiler aux pains les produits de viennoiserie tels que les pains viennois ou les baguettes viennoises, dont l'usage pouvait se substituer à celui des pains « classiques ». De ce fait, le bénéfice de l'enseigne de « Boulangerie » et de l'appellation de « Boulanger » était exclu pour les opérateurs qui avaient recours à la congélation. En revanche, il avait été considéré que l'absence de fabrication sur le lieu de vente au consommateur final, ou le recours à la congélation, de produits de viennoiserie tels que croissants ou pains au lait, ne relevait pas de l'activité de panification et qu'elle n'était pas de nature à exclure le professionnel du bénéfice de ces enseignes et appellation.

Cependant, il est très difficile d'obtenir des informations précises sur les parts de marché que représentent les baguettes viennoises et pains viennois vendus en France et leur substitution effective aux pains courants. Selon toute vraisemblance, ces parts de marché peuvent être estimées relativement faibles au regard de l'ensemble des pains fabriqués et consommés sur le territoire national. Compte tenu de ces éléments et de la composition différente des baguettes ou pains viennois, le risque de substitution ne paraît pas à ce jour majeur. Dès lors, leur incidence sur les buts recherchés par la loi du 25 mai 1998 précitée – à savoir pérennisation des méthodes de fabrication artisanales du pain et valorisation du savoir-faire de la profession – peut être estimée minime.

Il est donc possible d'infirmier la doctrine appliquée jusqu'alors et d'admettre que la fabrication de baguettes et pains viennois puisse ne pas répondre aux dispositions de l'article L. 122-17 du code de la consommation. Cette nouvelle doctrine ne remet pas en cause l'usage de l'enseigne de « Boulangerie » et, de plus, prend en considération – par-delà la finalité des produits (équivalents boulangerie ou pâtisserie) – leur formulation enrichie par rapport à la composition habituelle des pains et devra être limitée aux seuls pains et baguettes viennois.

✓ Bien évidemment, l'application de cette nouvelle doctrine ne devra pas être de nature à créer la moindre confusion sur l'effectivité de la production des autres pains, ni sur le savoir-faire de l'opérateur.

✓ Ces nouvelles mesures applicables aux baguettes et pains viennois seront portées dans les meilleurs délais à connaissance des services de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires

  
Annick BIOLLEY-COORNAERT